

Acte certifié exécutoire

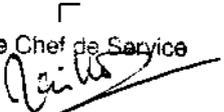
Réception par le préfet : 08/11/2010

Publication : 03/12/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00411

ARRETE

DA

Du

4 - NOV. 2010

**portant fixation de la dotation dépendance 2010 du Service d'Accueil de Jour
« Escapades » de l'Association Pour l'Aide et le MAintien à Domicile (APAMAD)
MULHOUSE**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** les décrets n°2007-661 du 30 avril 2007 et n°2007-827 du 11 mai 2007 relatifs à la prise en charge des frais de transport des personnes bénéficiant d'un accueil de jour dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et portant modification du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 (n°2006/I-4^{ème}/06) ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente n°CP-2008-13-4-1 du 28 novembre 2008 ;
- VU** les propositions de l'Association ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la classe 6 nette de la section dépendance est fixée à :

350 842,34 €

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation globale au titre des dépenses afférentes à la dépendance versée à l'établissement pour l'année 2010 est arrêté à :

321 411,34 €

ARTICLE 3 :

La dotation globale de fonctionnement est versée sous forme de mensualités, par 1/12^{ème} chaque mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur :

Michel CHOCHOY